



**Gemeng
Biissen**

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du 13 décembre 2024 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité que l'autorisation (n° EAU/AUT/24/0818) relative au réaménagement d'un nouvel ouvrage de sortie de la station d'épuration a été accordée à la société Luxlait - association agricole à 3, Am Séif à L-7759 Bissen.

Conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, tous les intéressés peuvent prendre inspection de la décision et des plans y afférents à la maison communale et interjeter auprès du Tribunal administratif appel contre l'autorisation susdite. Cet appel doit être présenté, sous peine d'irrecevabilité, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, dans le délai de quarante jours qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision.

Bissen, le 24 décembre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,





Décision n° EAU-AUT-24-0818

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 2 septembre 2024 présentée par Milestone s.à r.l., Consulting Engineers, 32, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, mandatée par Luxlait, 3, Am Seif, L-7759 Roost, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le réaménagement d'un nouvel ouvrage de sortie de la station d'épuration de Luxlait ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

Le réaménagement d'un nouvel ouvrage de sortie de la station d'épuration de Luxlait est autorisé à l'emplacement indiqué sur le plan n° I 30204 indice C annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Après la mise hors service, les ouvrages, y compris leurs fondations, ainsi que toutes conduites des différents réseaux sont à enlever du cours d'eau et de ses berges.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

2. L'ouvrage d'évacuation vers le cours d'eau est à réaliser en forme de fossé ouvert sur les derniers mètres et est à raccorder dans le sens de l'écoulement du cours d'eau en un angle inférieur à 45°. Afin de réduire la vitesse d'écoulement dans le fossé et ainsi le risque d'érosions dans le cours d'eau, une stabilisation du fond du fossé peut s'avérer nécessaire. Ceci est à réaliser par une pose irrégulière de pierres naturelles. Une stabilisation dans les berges et le fond du cours d'eau n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la phase chantier

3. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau (tél : 24750-800) et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des mesures et des travaux d'adaptation des berges et du lit du cours d'eau.

En ce qui concerne les travaux à l'intérieur et à proximité des zones inondables (HQ)

4. En cas de crues, les eaux doivent pouvoir circuler librement sur le terrain.

5. Les dépôts de matériaux, les installations et toilettes de chantier, les aires de ravitaillement et de stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques sont à installer en dehors de la zone inondable HQ₁₀₀ du cours d'eau « Attert ».
6. Dans la zone à risque d'inondation HQ₁₀₀, aucun aménagement (remblai, construction, dispositifs anti-inondations, murs, clôtures, etc.), ne doit entraver l'écoulement des eaux ou entraîner une perte de volume de rétention sur le terrain.

En ce qui concerne la protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

7. Une bande d'une largeur d'au moins 5 m à partir de la crête de la berge du cours d'eau doit servir à la sauvegarde du cours d'eau comme milieu naturel, pour ne pas porter préjudice aux objectifs environnementaux pour les eaux de surface, tels que définis dans l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
8. La continuité biologique du cours d'eau doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.
9. Il est interdit d'altérer la faune et la flore du cours d'eau récepteur en introduisant des espèces allogènes.
10. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.

En ce qui concerne les machines et engins

11. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.
12. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
13. Le ravitaillement des engins de chantier doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement des petites machines de chantier doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site dans un endroit visible et facilement accessible afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.
14. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.

En ce qui concerne les travaux

15. En cas de débroussaillage et d'élagage de la végétation sur les berges et dans les zones rivulaires, ainsi que d'enlèvement de bois mort et d'arrachage de racines et de souches d'arbres, les travaux doivent être exécutés avec soin et suivant les instructions sur place de l'Administration de la gestion de l'eau.
16. Tous les matériaux de construction (mortier, peinture, etc.) en contact avec l'eau doivent être insolubles dans l'eau.
17. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.

18. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit du cours d'eau sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.
19. Après l'achèvement du chantier, tous les matériaux déposés durant le chantier sont à enlever du cours d'eau.

En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes

20. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher un écoulement de produits liquides ou la chute de matières solides dans le cours d'eau. Des bâches sont à prévoir afin de récupérer toute matière (par exemple : goudron, asphalte ou béton) pouvant représenter un risque d'altération de la qualité des eaux.
21. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
22. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées

23. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
24. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L'Administration de la gestion de l'eau (Service Aménagement et renaturation) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse coursdeau@eau.etat.lu deux semaines avant l'exécution des travaux.
2. Un plan « as-built » est à réaliser et à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau par courriel à l'adresse autorisations@eau.etat.lu au plus tard 3 mois après la finalisation des travaux.

3. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. La capacité d'écoulement actuelle du cours d'eau ne doit pas être réduite pendant les travaux.
3. Le dépôt de matériel (outils, engins, etc.) dans le lit du cours d'eau ainsi qu'aux abords est interdit.
4. Le terrain, y compris le niveau du chemin d'accès, en zone HQ₁₀₀ ne doit pas être augmenté par rapport à la situation actuelle.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Signé à Luxembourg,

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Mémoire technique et calculs hydrauliques
- Extrait du plan cadastral
- Décision EIE du 05/08/2024
- Plan n° 2313-A-00-V-203 F : Tracé à l'Attert : Plan de situation et coupes
- Plan n° 2313-A-00-V-204 : Conduite de pression EU : Raccordement à l'attert
- Plan n° I 30204 indice C : Tracé conduites Luxlait - Attert sur levé topo et plan cadastral : Plan 1